

Alerte au danger



Blessure grave au bras lors du dégagement de débris près d'un trou de forage

Un travailleur a été grièvement blessé alors qu'il ôtait de la saleté et des débris autour d'un trou de forage. Son bras s'est trouvé coincé par le collecteur de poussières d'une foreuse après un contact accidentel avec les commandes de cet outil. Les activités de forage ont été interrompues, mais la foreuse n'était pas complètement arrêtée pendant le nettoyage.

Le fait de ne pas éteindre la source d'énergie primaire ou de ne pas suivre les procédures de verrouillage et d'étiquetage avant de nettoyer ou d'entretenir une machine peut entraîner des blessures graves ou mortelles à cause d'un mouvement involontaire de la machinerie.

Au moins trois règles de base s'appliquent à la conduite de machinerie lourde, soit :

- Seules des personnes compétentes et qualifiées peuvent être aux commandes de machinerie lourde;
- L'équipement doit faire l'objet d'inspections régulières afin de repérer et de corriger d'éventuelles défaillances;
- Il faut toujours suivre les procédures et les pratiques de travail sécuritaires ainsi que les recommandations des fabricants pour la mise à l'arrêt, notamment au moment d'entrer dans une machine ou d'en sortir.

Ce que dit la réglementation :

Règlement sur la santé et la sécurité au travail des Territoires du Nord-Ouest

Article 141 :

L'employeur ou le fournisseur s'assure que les machines et tout autre équipement visés par la présente partie sont construits, réparés, inspectés, mis à l'essai, entretenus et utilisés conformément aux indications techniques du fabricant ou à une norme approuvée.

Paragraphe 143. (1) :

Pourvu que ce soit raisonnablement possible, l'employeur ou le fournisseur s'assure que les commandes sur une machine :

- a) d'une part, se trouvent à portée de la main de l'opérateur;
- b) d'autre part, ne peuvent être activées par un contact accidentel.

La CSTIT s'est engagée à assurer la sécurité. Pour en savoir davantage sur la santé et la sécurité au travail, appelez-nous sans frais ou consultez notre site Web.

Paragraphe 144. (1) :

L'employeur ne peut obliger ni autoriser un travailleur à laisser une machine ou une pièce de machine sans surveillance ou en position suspendue, sauf si la machine ou la pièce de machine a été :

- a) soit immobilisée et protégée contre tout mouvement accidentel;
- b) soit enclouée par un dispositif de protection de manière à empêcher qu'un autre travailleur ait accès à la machine ou à la pièce.

Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines des Territoires du Nord-Ouest

Paragraphe 10.21 (1) :

Le directeur établit des consignes de verrouillage pour chaque système d'équipement mécanique ou électrique; les consignes :

- b) mentionnent tous les dangers que comportent les travaux effectués par une personne sur l'équipement ou le système en question;
- c) indiquent la façon dont l'équipement ou le système doit être inspecté, avant le début des travaux, afin qu'il soit vérifié si tous les dangers ont été neutralisés et si les travaux peuvent être effectués en toute sécurité.

Paragraphe 10.21 (5) :

Si l'équipement ou le système sur lequel les travaux doivent avoir lieu fonctionne autrement qu'à l'électricité, le dispositif principal d'alimentation en énergie de la source d'énergie est fermé, verrouillé et étiqueté.

La CSTIT s'est engagée à assurer la sécurité. Pour en savoir davantage sur la santé et la sécurité au travail, appelez-nous sans frais ou consultez notre site Web.